



ENREGISTREMENT
Renouvellement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

SICO SARL
rue du Pommarin 577
FR 38341 Moirans
Numéro de téléphone: 04 76 75 30 45 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00569
- Utilisateur(s) enregistré(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble



- Emballages enregistrés:

Bidon 5.0 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

- Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-14 diméthyles, chlorures (ADBAC (C12-C14)) (CAS 85409-22-9): 2.96 %
- Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 [(ethylphenyl)methyl]diméthyles, chlorures (ADEBAC (C12-C14)) (CAS 85409-23-0): 0.96 %
- Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-18 diméthyles, chlorures (ADBAC (C12-18)) (CAS 68391-01-5): 0.96 %
- Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5): 0.97 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux
Exclusivement enregistré pour la désinfection des surfaces.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o *E.coli*
 - o *Candida albicans*
 - o *Pseudomonas aeruginosa*
 - o *Staphylococcus aureus*
 - o *Enterococcus hirae*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT:
SICO SARL, FR
- Fabricant Composés de l'ion ammonium quaternaire, alkyl en C12-14 [(ethylphenyl)methyl]diméthyles, chlorures (ADEBAC (C12-C14)) (CAS 85409-23-0):
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-14 diméthyles, chlorures (ADBAC (C12-C14)) (CAS 85409-22-9):
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):
STEPAN EUROPE , FR
- Fabricant Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-18 diméthyles, chlorures (ADBAC (C12-18)) (CAS 68391-01-5):
STEPAN EUROPE , FR



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mode d'emploi : Diluer 200 à 300 ml de produit dans 10 litres d'eau selon la désinfection souhaitée.
Bactéricide à 3% en 5 minutes à 20°C.
Levuricide à 2% en 15 minutes à 20°C.
- Pour le produit existant BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT autorisé au nom du détenteur d'autorisation SICO SARL avec le numéro d'autorisation 4317B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT avec le n° d'enregistrement BE-REG-00569.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit BIODUST NETTOYANT HYGIENIQUE DESINFECTANT avec le n° d'enregistrement BE-REG-00569.

§6. Classification du produit:



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8.Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 35 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée: Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:



Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Demi-masque de protection	Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 de type A1 (Marron)	
Yeux	Lunettes de protection		EN 166:2001
Mains	Gants		EN 374-1:2003
Corps	Combinaison		EN 14605:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 24/04/2017

Renouvellement le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides

(Bij M.B. 17/05/2019 - Par A.M. 17/05/2019)

L. Louis

12/10/2020 13:13:10